AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP -2-12-71 242877

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION "MIDI-PYRENEES"

(ARIÈGE, AVEYRON, HAUTE-GARONNE, GERS, LOT, HAUTES-PYRENEES, TARN, TARN-ET-GARONNE) (Tél. 86-31-55 et 86-32-55)

PROTECTION DES VEGETAUX - Rue St-Jean prolongée
B. P. nº 20 — 31 - BALMA

ABONNEMENT ANNUEL 25 F
S/Rég. recettes Dir. Dép. Agri. Hte-Gne
Rue St-Jean prolongée - BALMA
C. C. P. 8612-11 TOULOUSE

- Bulletin N° 135 de Décembre 1971 -

1971 - 31ème envoi

A PROPOS DES RESIDUS DE PESTICIDES

3 août 1971 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Décret N° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture ou en élevage, pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons.

Article 1er - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées et des boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant une teneur en résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage présentant un danger pour la santé humaine, même si le danger n'apparaît qu'après une longue période de consommation.

Les produits utilisés en agriculture et en élevage, mentionnés à l'alinéa précédent, comprennent les pesticides ainsi que toutes substances et préparations, y compris celles qui sont à usage thérapeutique, servant à protéger, régler, activer ou modifier la croissance et l'état sanitaire des animaux et des plantes destinées à l'alimentation humaine.

Article 2.- Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, fixeront pour chaque catégorie de denrées alimentaires et de boissons les teneurs en résidus pouvant être admises en application de l'article 1er.

Article 3.- Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1971

Diminuer le niveau des résidus de pesticides est l'un des buts poursuivis par les Stations d'Avertissements Agricoles. Rappelons, à ce propos, quelques notions dont l'application permet la production de récoltes exemptes à la fois d'attaques parasitaires et de résidus toxiques.

1.- Respecter les limites d'emploi des pesticides :

Les législateurs ont calculé ces limites en tenant compte de divers facteurs: toxicité de choc ou à long terme, rémanence, dégradation en composés non toxiques, de manière à ce que le produit récolté ne contienne pas de résidus capable de nuire à la santé du consommateur.

2.- Respecter les doses homologuées :

Ces doses sont suffisantes pour obtenir une bonne efficacité à condition, toutefois, de bien appliquer le traitement. Les exagérer conduirait à augmenter les quantités de résidus.

P.270

3.- Ne traiter que lorsque cela est nécessaire :

Eviter, par exemple, d'ajouter systématiquement un insecticide à la bouillie fongicide s'il n'y a pas de danger sérieux d'attaque d'insecte. Les Stations d'Avertissements Agricoles déterminent les périodes de risques et leur importance, il est donc inutile de traiter en dehors d'elles. Là encore, on évite ainsi d'accroître le niveau des résidus toxiques.

REABONNEMENT AUX AVERTISSEMENTS AGRICOLES

L'abonnement aux bulletins techniques de la Station d'Avertissements Agricoles va se terminer avec le bulletin du mois de décembre 1971.

Le Ministère de l'Agriculture a fixé comme suit les tarifs pour 1972 :

- Abonnement ordinaire . . . . 25 F
- Abonnement collectif :
  - a) à une même adresse. . . . . 25 F
    + 10 F par série supplémentaire de bulletins.
  - b) à plusieurs adresses. . . . . 25 F
    + 20 F par adresse supplémentaire.

La documentation générale dont peuvent bénéficier les abonnés des Stations, indépendamment du bulletin technique et de ses suppléments, ne donnera lieu qu'à un seul service pour les abonnements collectifs.

Paiement EXCLUSIVEMENT au COMPTE CHEQUE POSTAL 8 612 11 TOULOUSE

au nom de : SOUS-REGISSEUR RECETTES DIRECTION DEPARTEMENTALE AGRICULTURE HAUTE-GARONNE - 31 BALMA.

La Station d'Avertissements demande à tous les abonnés :

1°/ d'effectuer le versement le plus rapidement possible ;

2°/ d'écrire très lisiblement, dans la partie de la formule de virement réservée à la correspondance, le nom, le prénom et l'adresse complète de la personne qui doit recevoir les bulletins.

Cet avis ne concerne pas les personnes qui ont déjà renouvelé leur abonnement, celles qui ont payé après le 1er juillet 1971 et celles qui sont habituellement abonnées par un organisme professionnel ou un groupement local.

RECTIFICATIF

Deux erreurs de numérotation se sont glissées dans le dernier envoi, il fallait lire : Bulletin N° 134 de Novembre 1971 .... 30 ème envoi.

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles

J. BESSON - E. JOLY

BALMA, le 30 Novembre 1971
L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la Circonscription Phytosanitaire "Midi-Pyrénées"

L. IMBERT

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de "MIDI-PYRENEES".

Le Directeur-Gérant : L. BOUYX.